



**Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique
n° 18/2018 du 25 mai 2018 relatif à l'exclusion d'une entreprise de la
participation aux appels d'offres lancés par**

La Commission Nationale de la Commande Publique,

Vu les lettres de la Présidente de la Commission centrale des marchés publics à la N..... ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26 ;

Après avoir étudié le rapport présenté par le rapporteur général de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique en séance à huis clos, en date du 25 mai 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettres susvisées, la Présidente de la Commission centrale des marchés publics à, a informé la Commission nationale de la commande publique qu'il a été relevé, au cours de la passation de l'appel d'offres n° relatif à la prestation de service de nettoyage, propreté, hygiène, dératisation et désinsectisation des locaux de, et de l'appel d'offres n..... lancé par la, que les attestations de présentées, respectivement, par la société et par la société, parmi les pièces complémentaires de leurs dossiers administratifs, se sont avérées, après vérification, non authentiques ;

II – Déductions

A – Conditions de recevabilité

Attendu qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé n° 2-14-867, la Commission nationale de la commande publique ne peut être consultée sur les questions relevant de sa compétence qui concernent les personnes morales de droit public autres que l'Etat que par les présidents des conseils d'administrations et les directeurs des établissements publics et les responsables des autres organismes de droit public ;

Considérant que, dans les cas d'espèce, la Commission nationale de la commande publique n'a été saisie par la Présidente de la Commission centrale des marchés publics de la que pour être informée sur les éléments constatés lors de l'ouverture des plis des appels d'offres susmentionnés qui concernent la non authenticité des attestations présentées par les sociétés précitées ;

Attendu qu'en vertu de l'article 142 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la, l'avis de la CNCP doit être sollicité non pas sur les actes préparatoires de la prise de la décision d'exclusion mais sur la validité de la décision d'exclusion de l'entreprise incriminée, qui doit être prise par le Président du conseil d'administration de ladite caisse pour la rendre valablement exécutoire ;

B – Conditions de prise de la décision d'exclusion

Attendu qu'en vertu dudit article 142, la prise de la décision d'exclusion d'une entreprise à l'encontre de laquelle ont été relevés des actes frauduleux ou des manquements graves, est conditionnée par l'obligation de communiquer au préalable les griefs à ladite entreprise et de l'inviter à présenter ses observations à leur égard ;

Considérant qu'en outre la décision d'exclusion doit être prise par le président du conseil d'administration de la, et doit être motivée et référenciée et que la sanction à prendre à l'encontre de l'entreprise considérée doit être proportionnelle par rapport aux griefs relevés, et que d'autre part, cette décision doit être notifiée à l'entreprise en cause et publiée au portail des marchés publics.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu des déductions précédentes, la Commission nationale de la commande publique :

1 – souligne que la consultation de ladite commission nationale par la présidente de la commission centrale des marchés publics de la, au sujet de l'exclusion des sociétés susmentionnées de la participation aux marchés de ladite caisse, est irrecevable ;

2 – rappelle les principes ci-après :

a – la nécessité de provoquer, au préalable, les explications des sociétés en cause ;

b – de prendre la décision d'exclusion par le président du conseil d'administration de la ;

c – de motiver la décision d'exclusion et de mentionner les références de bases qui ont permis sa prise ;

d – de veiller à la proportionnalité de la sanction à prendre par rapport aux griefs relevés à l'encontre desdites sociétés.